

UNE DÉCHARGE SAUVAGE C'EST QUOI ?

Les décharges sauvages existent depuis longtemps et sont malheureusement de plus en plus fréquentes.

Leur caractère ponctuel et leur capacité à se développer rapidement sur tout terrain, les rendent difficiles à contrôler.

POURQUOI SAUVAGES ?

Contrairement aux décharges autorisées, les décharges sauvages correspondent à des dépôts d'ordures de n'importe quelle nature ou dimension, en un lieu non prévu à cet effet et sans autorisation. Ce sont des particuliers ou des entreprises qui viennent y déposer clandestinement leurs ordures.

DÉCHARGES BRUTES COMMUNALES

Il existe des décharges communales, dites non autorisées ou décharges brutes. Elles sont exploitées le plus souvent par des communes ou laissées à la disposition des habitants pour le dépôt des ordures ménagères, des encombrants ou de déchets verts.

Ce site, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE, est illégal.

QUELS EFFETS ?

Ces dépôts sauvages sont sources de nuisances environnementales et sanitaires :

- Dégradation des paysages, des milieux naturels,
- Appauvrissement de la faune et de la flore locales,
- Mise en danger des espèces animales,
- Pollution des sols, de l'air (production de méthane),
- Pollution des cours d'eau, des nappes phréatiques,
- Odeurs, pathogènes, gaz toxiques...

PETIT QUIZZ

- 1 Combien d'ordures ménagères environ sont produites par habitant et par an (en 2011)?
a : 140 c : 360
b : 280 d : 550
- 2 Vous ne lisez pas les publicités reçues dans votre boîte aux lettres. Que faites-vous ?
a : Vous les jetez dans le sac jaune ou dans la borne à papiers, ce sera recyclé !
b : Vous collez un « stop pub » sur votre boîte aux lettres.
c : Les deux !
- 3 Combien faut-il de temps à une cannette en acier pour se dégrader ?
a : 1 à 2 ans
b : 10 à 20 ans
c : 80 à 100 ans
- 4 Quel est le taux moyen de valorisation du recyclage (en Meurthe-et-Moselle en 2013) ?
a : 35 %
b : 45 %
c : 60 %

RÉPONSES

1. c ; 2. c ; 3. b ; 4. a

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE © Photos : FLORE 54, Conseil départemental 54

DÉCHETS SAUVAGES AGIR !



UNE RÉALISATION DE



SITE : <http://flore54.org> • EMAIL : rrflore54@wanadoo.fr



AVEC LE SOUTIEN DE



AGIR ENSEMBLE

CONSTATATION

- **Localisation précise du dépôt**
Terrain privé, dans une forêt, présence d'une rivière, espace protégé...
- **Type, nature des déchets**
Pneus, ferrailles, produits chimiques, gravats...
- **Dangerosité**
- **Prendre des photos (lieux, déchets)**
- **Éventuellement faire des prélèvements**

LE RESPONSABLE ?

- 🔍 **Observation des déchets**
Courriers, factures avec nom et adresse...
- 🕒 **Dépôt journalier ?**
Si oui, responsable identifié facilement
- 📍 **Le propriétaire du terrain**
Cadastre consultable à la mairie
- ⚠️ **Le responsable peut être l'auteur du dépôt, le détenteur des déchets ou le propriétaire du terrain.**



AUTEUR IDENTIFIÉ

- Signaler la décharge à la mairie
- Si le délit perdure :
 - ✉️ Émettre un courrier (souvent suffisant)
- Porter plainte dans un commissariat ou une gendarmerie

AUTEUR NON IDENTIFIÉ

- Si vous êtes propriétaire du terrain, c'est à vous de procéder à l'élimination des déchets.
- Sinon, c'est le maire, titulaire du pouvoir de la police de la salubrité publique, qui est compétent pour éliminer et réprimer les décharges sauvages.
 - ✉️ Adresser au maire un courrier lui demandant de mettre en demeure le propriétaire du terrain d'évacuer ou de faire éliminer les déchets.
 - ⚠️ Si le maire reste inactif, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune. (Conseil d'État du 28 octobre 1977).
 - ✅ Le préfet peut se substituer au maire en cas d'inaction de ce dernier. Il est également compétent pour agir dans les cas relevant de la législation des ICPE.



LA LOI

LA RÉGLEMENTATION

L'article L.541-2 du Code de l'Environnement précise que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion » et l'élimination. Par ailleurs, le maire a compétence pour mettre fin aux pollutions de toute nature. Il peut mettre en demeure le responsable de procéder à l'élimination des déchets. Il peut également assurer l'élimination des déchets au frais du responsable (article L.541-3).

LES SANCTIONS ENCOURUES

D'après le Code pénal (articles L.131-13, R.633-6, R.644-2 et R.635-8), suite au décret N° 2015-337 du 25 mars 2015. Les peines maximales encourues sont les suivantes (susceptibles de modifications, données à titre indicatif) :

- Abandonner, jeter, déverser des déchets : **450 euros€**
- Embarrasser la voie publique en diminuant la sûreté du passage : **750 euros€**
- Abandonner, jeter, déverser des déchets transportés avec l'aide d'un véhicule : **1 500 euros**
- En cas de récidive : **3 000 euros**

POUR EN SAVOIR +

- FRAPNA Isère, 2012. Lutter contre les décharges sauvages
➔ www.frapna.org
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
➔ www.ademe.fr
- Code de l'Environnement disponible sur Légifrance, service public de la diffusion du droit par l'internet
➔ www.legifrance.gouv.fr